

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée que le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Montarville statuera sur les demandes de dérogation mineure au règlement d'urbanisme présentées par les propriétaires des immeubles ci-après mentionnés, lors de sa séance ordinaire qui se tiendra le **mardi 5 juillet 2022**, à 19 h, à savoir :

- 1- La demande n° **DM 2022-059**, pour la propriété sise au 1000, boulevard Saint-Bruno, qui aurait pour effet d'autoriser :
  - Une canopée de 27,95 % au-dessus des cases de stationnement, alors que le règlement de zonage prescrit que la canopée doit couvrir minimalement 50 % de la surface des cases de stationnement, soit une dérogation de 22,05 %;
  - 36 cases de stationnement adjacentes à un îlot de verdure comportant un arbre ne soient pas recouvertes de pavé perméable, alors que le règlement de zonage prescrit que 47 cases doivent être recouvertes par un matériau perméable, soit une dérogation de 36 cases;

et ce, en dérogation aux dispositions de l'article 226 du *Règlement de zonage URB-Z2017*;

- 2- La demande n° **DM 2022-071**, pour la propriété sise au 1300, rue Montarville, qui aurait pour effet d'autoriser que deux lots dont la superficie est inférieure aux normes prescrites, soit une superficie respective par lot de 571,3 m<sup>2</sup> et 571,4 m<sup>2</sup> au lieu de 650 m<sup>2</sup>, et ce, en dérogation aux dispositions du tableau des spécifications de la zone HA-604 de l'annexe B du *Règlement de zonage URB-Z2017*;
- 3- La demande n° **DM 2022-084**, pour la propriété sise au 1481, rue De Rigaud, qui aurait pour effet d'autoriser une proportion de maçonnerie de 17 % pour la façade latérale droite, soit une dérogation de 13 %, et ce, en dérogation aux dispositions de l'article 60 du *Règlement de zonage URB-Z2017*;
- 4- La demande n° **DM 2022-091**, pour la propriété sise au 601, rue Sagard, qui aurait pour effet d'autoriser une marge de 1,52 m pour l'implantation de 13 distributeurs de gaz naturel alors que le règlement prescrit une marge minimale de 6 m, soit une dérogation de 4,48 m, et ce, en dérogation aux dispositions de l'article 320 du *Règlement de zonage URB-Z2017*.

Toute personne intéressée pourra, lors de cette séance, se faire entendre relativement à ces demandes.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 17 juin 2022.

Me Sarah Giguère  
Greffière